

Conseil constitutionnel de transition du Niger

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination (article 121 de la Constitution) :

- conditions d'âge : 40 ans au moins ;
- conditions de diplôme et ancienneté :
- 2 magistrats (1^{er} et 2^e grades) ;
- 1 avocat inscrit au barreau ayant au moins dix ans d'ancienneté ;
- 1 enseignant-chercheur titulaire au moins d'un doctorat en droit public ;
- 1 représentant des associations de défense des droits de l'homme ayant au moins un diplôme de 3^e cycle en droit public ;
- 2 personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative.

Autorités de nomination : Président de la République

Procédure de nomination :

- nomination directe (2 membres) ;
- élections préalables par les structures (5 membres).

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Oui. Voir ci-dessus.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Oui. Voir ci-dessus.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

6 ans non renouvelables.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Non.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Oui par démission d'office en cas de manquement à ses obligations selon la procédure disciplinaire en Assemblée générale de la Cour.

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Oui. Serment professionnel devant le Président de la République (article 124 de la Constitution).

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Toute autre fonction, sauf enseignement (article 125 de la Constitution).

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Par la loi en tenant compte de la situation financière de l'État et du niveau général des revenus des Nigériens (article 102 de la Constitution).

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Non.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Non exercice de toute fonction politique, élective, syndicale ou autre.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Oui.

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Procédure disciplinaire.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Oui. Existence d'un Président et d'un Vice-président élus par leurs pairs. En cas d'absence ou d'empêchement des deux, vient le conseiller le plus ancien.

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Oui. Immunité et autres avantages prévus par la loi.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Non.

3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?

Oui, notamment le droit de vote.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Oui. Immunité et privilège de juridiction accordés aux magistrats par la loi.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Oui. Articles 116 et 118 de la Constitution.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui. Article 122 de la Constitution.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

Impartialité garantie par le serment confessionnel (article 124 de la Constitution) et l'indépendance qui ne le soumet qu'à l'autorité de la loi (articles 116 et 118 de la Constitution).

Non.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Non.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Non.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

En principe non.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Devoir de réserve (article 124 de la Constitution).

**5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...)?
À quelles occasions en particulier?**

Oui, en particulier en période électorale ou de crise politique.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

Oui.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

Celui d'expert en matière électorale.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Oui.